

Impôts

LMR. 24.0.1-1/R3 **Responsabilité des administrateurs**
Publication : **29 septembre 2006**

Renvoi(s) : Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), articles 24.0.1 et 24.0.2

Cette version du bulletin LMR. 24.0.1-1 annule et remplace celle du 28 juin 1996.

Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications à l'article 24.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu ainsi que de l'évolution de la jurisprudence.

Des modifications de forme et de concordance ont par ailleurs été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin donne l'interprétation du ministère du Revenu du Québec concernant la responsabilité des administrateurs de sociétés quant aux montants devant être déduits, retenus ou perçus par la société et aux montants non remis au ministre.

LA LOI

1. L'article 24.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) rend les administrateurs d'une société solidairement responsables avec celle-ci des montants que la société a déduits, retenus ou perçus en vertu d'une loi fiscale et qui n'ont pas été remis au ministre ainsi que des montants que la société a omis de déduire, de retenir ou de percevoir en vertu d'une loi fiscale.

2. Il en est de même lorsqu'une société a omis de verser au ministre un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et, depuis le 1^{er} janvier 2006, de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011).

APPLICATION DE LA LOI

CONDITIONS

3. L'article 24.0.1 de la LMR s'applique dans les trois cas suivants :

- lorsqu'un bref d'exécution à l'égard de la société est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite d'un jugement rendu en faveur du sous-ministre en vertu de l'article 13 de la LMR;
- lorsque la société fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) et qu'une réclamation est produite;
- lorsque la société a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'elle a fait l'objet d'une dissolution.

TYPES D'ADMINISTRATEURS

4. Cet article 24.0.1 vise les administrateurs en fonction à la date de l'omission. La jurisprudence a établi que deux types d'administrateurs pouvaient être visés, soit l'administrateur de droit et l'administrateur de fait. Un administrateur de droit est élu et nommé par les actionnaires. Son nom apparaît aux registres publics de même qu'aux livres de la société. La jurisprudence a déterminé qu'un administrateur de fait pouvait être celui qui, par sa façon d'agir, influence le cours des événements et dirige effectivement le fonctionnement de l'entreprise. De même, un administrateur dont le mandat est expiré mais qui a continué à agir en tant qu'administrateur de la société pourrait être considéré comme un administrateur de fait.

EXCEPTIONS

5. Cependant, l'article 24.0.2 de la LMR prévoit trois exceptions à l'application de l'article 24.0.1 précité :

- lorsque l'administrateur a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances;
- lorsque l'administrateur, dans ces mêmes circonstances, n'a pu avoir connaissance de l'omission;
- lorsque deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'administrateur a cessé, pour la dernière fois, d'être un administrateur de la société.

DILIGENCE RAISONNABLE

6. La jurisprudence a déterminé que les critères de diligence raisonnable sont à la fois subjectifs et objectifs. Ils sont objectifs en ce sens qu'il est nécessaire d'avoir une norme pour juger un administrateur, soit celle d'une personne raisonnable; ils sont subjectifs en ce sens que l'administrateur doit avoir fait ce qu'une personne ayant des connaissances et une expérience similaires aux siennes aurait fait dans les circonstances. Ce qui constitue la diligence raisonnable variera donc suivant les circonstances de chaque cas.

7. La jurisprudence applique différemment la norme de diligence selon qu'il s'agit d'un administrateur interne ou d'un administrateur externe. Elle a établi qu'un administrateur interne est celui qui s'occupe de la gestion quotidienne de la société et qui peut influencer la conduite de ses

affaires. Considérant leur degré d'influence, la jurisprudence sera plus exigeante à l'égard des administrateurs internes.

DÉLAI DE DEUX ANS

8. L'article 24.0.2 de la LMR prévoit que le ministre ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 24.0.1 de la LMR après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la société. Pour déterminer à quel moment l'administrateur a cessé d'agir comme administrateur, il y a lieu de se référer aux dispositions prévues à cet effet dans les lois applicables aux sociétés. À titre d'exemple, la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) prévoit que le mandat d'un administrateur prend fin notamment en raison de son décès ou de sa démission. Ainsi, la jurisprudence a établi que la démission de l'administrateur, conformément aux exigences des lois applicables, peut constituer le point de départ de ce délai de deux ans.